



PRÉFET DE L'ISÈRE



PRÉFET DU RHÔNE

**Portant création de la Commission de Suivi de Site Novasep-Finorga /
Complexe pétrolier
en remplacement du CLIC Finorga – Complexe pétrolier**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2014084-0041

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2014084-0006

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, D125-29 à 125-34 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Finorga – Complexe pétrolier"

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise (SPPPY) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 modifié autorisant les activités de la société Sylachim devenue Novasep-Finorga à Chasse sur Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3157 du 15 juin 1993 modifié autorisant les activités de la société Elf Antar France devenue Total Raffinage France à Serpaize ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3509 du 27 juin 1994 modifié autorisant les activités de la société Total Raffinage Distribution devenue Total Raffinage France à Villette de Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993 modifié autorisant les activités de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) à Villette de Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3764 du 5 juillet 1994 modifié autorisant les activités de la société des pétroles Shell devenue Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à Villette de Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-288 du 20 janvier 1995 modifié autorisant les activités de la société Esso saf à Villette de Vienne ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2014 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements visés ci-dessus ;

Considérant que les établissements visés ci-dessus relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations et activités exploitées par les établissements cités ci-dessus figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation des six établissements sur les communes de Chasse sur Rhône, Villette de Vienne et Serpaize et leur impact potentiel sur les mêmes communes ainsi que sur celles de Luzinay, Givors (Rhône) et Ternay (Rhône) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC Finorga – Complexe pétrolier il est créé autour du site des entreprises :

- Novasep-Finorga sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône,
- Total Raffinage France sur le territoire de la commune de Serpaize,
- Total Raffinage France, Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR), Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) et Esso saf sur le territoire de la commune de Villette de Vienne,

une commission de suivi de site dénommée « CSS Novasep – Finorga / Complexe pétrolier ».

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- ^ le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- ^ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes ou son représentant,
- ^ le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère ou son représentant,
- ^ la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de l'Isère ou son représentant,
- ^ le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Rhône-Alpes ou son représentant,
- ^ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- ^ le maire de la commune de Chasse sur Rhône ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Villette de Vienne ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Serpaize ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Luzinay ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Givors ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Grigny ou son représentant,
- ^ le maire de la commune de Ternay ou son représentant,
- ^ le président de la communauté urbaine de Lyon (le Grand Lyon) ou son représentant,
- ^ le président de la communauté d'agglomération du pays viennois (Viennagglo) ou son représentant,
- ^ le président de la communauté de communes du pays de l'Ozon ou son représentant,
- ^ le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,

Collège "exploitants" :

- △ le directeur de l'établissement Novasep - Finorga de Chasse sur Rhône ou son représentant,
- △ le responsable du dépôt de Serpaize de la société Total Raffinage France ou son représentant,
- △ le responsable du dépôt de Villette de Vienne de la société Total Raffinage France ou son représentant,
- △ le responsable du dépôt de Villette de Vienne de la société SPMR ou son représentant,
- △ le responsable du dépôt de Villette de Vienne de la société CDH ou son représentant,
- △ le responsable du dépôt de Villette de Vienne de la société Esso saf ou son représentant,

Collège "riverains" :

- △ le président de la FRAPNA ou son représentant,
- △ M Noël PIROIRD riverain du complexe pétrolier,
- △ M Serge MOUROT riverain de la société Novasep -Finorga,
- △ M Pierre PORETTI « habitant ressource » de la commune de Givors,
- △ M André DARTOIS riverain de la société Novasep -Finorga,
- △ le président de l'association « Sévenne Environnement » ou son représentant,

Collège "salariés" :

- △ le secrétaire du CHSCT de la société Novasep - Finorga ou son représentant
- △ le secrétaire du CHSCT de la société Total Raffinage France ou son représentant,
- △ le secrétaire du CHSCT de la société SPMR ou son représentant,
- △ le secrétaire du CHSCT de la société CDH ou son représentant,
- △ le secrétaire du CHSCT de la société Esso saf ou son représentant,

Personnalité qualifiée :

- △ le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ou son représentant,

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par monsieur le maire de Chasse sur Rhône, membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des établissements visés à l'article premier du présent arrêté, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises de dossiers et études communiqués par les entreprises membres de la CSS, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation d'exploiter de ces entreprises.

La commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques relatifs aux établissements visés à l'article 1^{er} et émet un avis sur les projets de plans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté par ses membres, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- ^ les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision,
- ^ la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges,
- ^ la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau,
- ^ l'ordre du jour est fixé par le bureau,
- ^ le bureau peut décider que certaines réunions soient ouvertes au public,
- ^ sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

Les exploitants des établissements visés dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, les exploitants adressent au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com>.

Article 9

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n°2008-01795 du 15 février 2008 portant création du CLIC Finorga – Complexe pétrolier auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "Finorga – Complexe pétrolier", est abrogé.

Article 11 : Recours

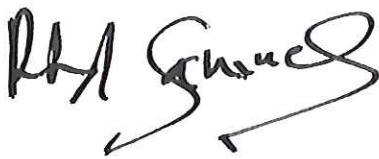
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Grenoble, le 25 MARS 2014

Le Préfet de l'Isère



Richard SAMUEL

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO